

TONTINE

janvier 1745 : Et Sa Majesté ayant été informée qu'aussi-tôt la publication dudit édit du mois de novembre 1744, le public s'est porté avec tant d'empressement à l'acquisition desdites rentes, que le premier jour de l'ouverture du trésor royal pour la recette des capitaux, plusieurs classes ont excédé les sommes auxquelles elles auroient été fixées, & que le Garde du trésor royal par ordre de Sa Majesté ayant continué de recevoir pendant le courant du mois de décembre de la même année 1744, la recette a excédé de deux millions trois cens cinquante-trois mille deux cens livres, celle de neuf millions à laquelle avoit été fixé le principal desdites rentes, ce qui auroit déterminé Sa Majesté à créer par ledit édit du mois de février 1745, lesdites huit cens quatre-vingt douze mille huit cens livres de pareilles rentes, au même principal de neuf millions, sur laquelle somme de neuf millions, principal desdites rentes créées par ledit édit du mois de février 1745, a été premièrement imputée celle dite de deux millions trois cens cinquante trois mille deux cens livres, excédent de la tontine de l'édit du mois de novembre 1744. Et comme il ne seroit pas juste que les particuliers qui avant le premier janvier 1745 ont remis leurs fonds au trésor royal, dans la vue d'acquiescer des rentes créées par ledit édit du mois de novembre 1744, pour en avoir la jouissance du premier octobre précédent, conformément audit édit, fussent privés de cet avantage, parce qu'ils n'ont été admis que dans la tontine créée par l'édit du mois de février 1745, Sa Majesté par arrêt de son Conseil d'état du 28 septembre audit an 1745, & lettres patentes expédiées sur icelui, enregistrées où besoin a été, voulant y pourvoir, & constater le montant de la tontine créée par ledit édit du mois de février 1745, le nombre des classes & leurs divisions, auxquelles il a été fait des changemens par ses ordres, a ordonné que les huit cens quatre-vingt-douze mille huit cens livres de rentes viagères, dites tontines, créées par ledit édit du mois de février 1745, seront & demeureront réduites à huit cens quatre-vingt-neuf mille cinq cens livres de rente, au principal de neuf millions, qui formeront la même quantité de trente mille actions de trois cens livres de principal chacune, distribuées en quinze classes: La première, de douze mille livres de rente, en deux divisions, pour ceux depuis la naissance jusqu'à cinq ans: La seconde, de dix-huit mille neuf cens livres, en trois divisions, depuis cinq ans jusqu'à dix: La troisième, de vingt-six mille quatre cens livres, en quatre divisions, depuis dix ans jusqu'à quinze: La quatrième, de vingt mille sept cens livres, en trois divisions, depuis quinze ans jusqu'à vingt: La cinquième, de quatorze mille quatre cens livres, en deux divisions, depuis vingt ans jusqu'à vingt-cinq: La sixième, de trente-sept mille cinq cens livres, en cinq divisions, depuis vingt-cinq ans jusqu'à trente: La septième, de quatre-vingt-neuf mille cent livres, en onze divisions, depuis trente ans jusqu'à trente-cinq: La huitième, de cent trente mille cinq cens livres, en quinze divisions, depuis trente-cinq ans jusqu'à quarante: La neuvième, de cent trente-cinq mille livres, en quinze divisions, depuis quarante ans jusqu'à quarante-cinq: La dixième, de quatre-vingt-treize mille livres, en dix divisions, depuis quarante-cinq ans jusqu'à cinquante: La onzième, de quatre-vingt-six mille quatre cens livres, en neuf divisions, depuis cinquante jusqu'à cinquante-cinq: La douzième, de quatre-vingt-un mille six cens livres, en huit divisions, depuis cinquante-cinq jusqu'à soixante: La treizième, de soixante-quinze mille six cens livres, en sept divisions, depuis soixante ans jusqu'à soixante-cinq: La quatorzième, de trente-trois mille trois cens livres, en trois divisions, depuis soixante-cinq jusqu'à soixante-dix: Et la quinzième, de trente-cinq mille cent livres, en trois divisions, pour ceux de soixante-dix ans & au dessus; le tout conformément, tant audit édit de février 1745, qu'audit arrêt du Conseil d'état, qui porte en outre, qu'attendu que plusieurs particuliers ont remis au trésor royal avant le premier janvier 1745 leurs fonds, montant à deux millions trois cens cinquante-trois mille deux cens livres de principal, pour acquiescer des rentes de la tontine créée par ledit édit du mois de novembre 1744, qui n'ont pu être employez que dans la tontine de l'édit du mois de février 1745, Sa Majesté a approuvé & validé la recette desdits deux millions trois cens cinquante-trois mille deux cens livres, & l'imputation qui en a été faite par le Garde du trésor royal sur les neuf millions de principal de la seconde tontine de l'édit du mois de février 1745: en conséquence, a ordonné que les acquiesceurs desdites rentes jouiront des arrérages d'icelles à compter du premier octobre 1744, ainsi qu'il est porté par les quittances, nonobstant qu'elles ne soient datées que du 6 février 1745, & expédiées en exécution de l'édit dudit mois de février audit an; à l'effet de quoi il sera fait fonds es mains des payeurs desdites rentes, de la somme de cinquante-sept mille sept cens quatre-vingts livres pour le quartier d'octobre de l'année 1744, pour être payée & délivrée à ceux qui ont acquis lesdites rentes avant le premier janvier 1745, suivant les quittances qui leur ont été expédiées sous les numéros ci après; sçavoir, aux rentiers de la première classe, n.º 1.ºr jusques & compris n.º 87, cinq cens cinquante-cinq livres; à ceux de la deuxième classe, n.º 1.ºr jusques & compris 123, neuf cens cinquante-cinq livres dix sols; à ceux de la troisième classe, n.º 1.ºr jusques & compris 311, deux mille quatre cens trois livres dix sols; à ceux de la quatrième classe, n.º 1.ºr, 2 & 3.ºme, dix-sept livres cinq sols; à ceux de la sixième, n.º 1.ºr jusques & compris 14, quatre cens dix-huit livres quinze sols; à ceux de la septième, n.º 1.ºr jusques & compris 927, huit mille huit cens quatre-vingt-neuf livres quinze sols; à ceux de la huitième, n.º 1.ºr jusques & compris 1113, treize mille trois cens onze livres; à ceux de la neuvième, n.º 1.ºr jusques & compris 926, quinze mille huit cens dix-sept livres dix sols; à ceux de la dixième, n.º 1.ºr jusques & compris 221, deux mille quatre-vingt-douze livres dix sols; à ceux de la onzième, n.º 1.ºr, 2 & 3.ºme, trente-deux livres; à ceux de la douzième, n.º 1.ºr jusques & compris 336, quatre mille neuf cens quatre livres dix sols; à ceux de la quatorzième, n.º 1.ºr jusques & compris 320, huit mille deux cens quatre-vingt dix-huit livres; à ceux de la quinzième & dernière classe, n.º 1.ºr, 2 & 3.ºme, vingt-neuf livres cinq sols. En exécution duquel édit dudit mois de février 1745, dudit arrêt du Conseil d'état du Roy & lettres patentes obtenues en conséquence, a été fait vente & aliénation par M^{rs} les Commissaires du Conseil, Procureurs spéciaux de Sa Majesté, auxdits sieurs Prévôt des Marchands & Echevins, desdites huit cens quatre-vingt-neuf mille cinq cens livres de rente viagère, dite tontine, par contrat passé devant Bouron & son confrère Notaires à Paris, le

En conséquence de quoi lesdits sieurs Prévôt des Marchands & Echevins, pour fournir à Sa Majesté le fonds & capital desdites huit cens quatre-vingt-neuf mille cinq cens livres de rente, ont par ces présentes

confesse avoir reçu comptant en cette ville de Paris, de

Jean Baptiste

Cherrier dit Brassanthe, de la ville de Paris, avec Valer de Chambres de M^{re} Archevêque de Narbonne.

Quinquante huit livres

la somme de *cinquante huit livres* en louis d'or, d'argent & monnoie, pour le principal de rentes viagères qui *seront* constituées par Messieurs les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, en conséquence de l'Edit du mois de février 1745, enregistré où besoin a été, sur les huit cens quatre-vingt-douze mille huit cens livres de rentes viagères dites tontines, créées & à eux aliénées par Sa Majesté par ledit Edit, assignées sur les droits d'aides, gabelles & cinq grosies termes. Pour jouir par *le dit Brassanthe* de ladite rente de *cinquante huit livres* à raison de *deux* action. *Je renvoie aux titres d'icelle*

Deuxième division

division de la *deuxième* classe de ladite tontine, ensemble de la portion qu' *il* doit avoir dans les accroissemens qui surviendront par le prédécès des rentiers de *celle* division de ladite *deuxième* classe, à commencer la jouissance du premier *juillet* mil sept cens quarante-*vingt* conformément audit Edit,

& ainsi qu'il sera plus au long déclaré & énoncé par le contrat de constitution qui *luy* sera expédié de ladite rente. De laquelle somme de *cinquante huit livres* à moi ordonnée pour employer au fait de ma charge, je me tiens content & en quitte *le dit Brassanthe* & tous autres. FAIT à Paris, le *rente d'icelle*

Notaire, par Nous Ecuyer Conseiller du Roy, Garde des registres du contrôle général, & com *de* mil sept cens quarante-*vingt* annexé à la minute dudit contrat de constitution, le tout demeuré audit M.^{re}

Amant

Signé GRUYN. A côté est